

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1288

présenté par

Mme Magnier, M. Benoit, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Riester, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 15

Après le mot :

« autrui »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« l'architecte des Bâtiments de France est associé, le cas échéant, aux visites prévues par l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, et son avis doit comporter un volet économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accompagner la transformation de l'avis conforme de l'ABF en avis simple lorsqu'il s'agit d'habitat en péril.

L'ABF serait ainsi associé aux visites réalisées par la communes, en amont de l'arrêté de péril dans les zones patrimoniales.